

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT**

**LOI N° 1/020 DU 31 DECEMBRE 2004 PORTANT CREATION,
ORGANISATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution Intérimaire Post-transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 240 à 261 ;

Vu la Loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n° 1/06 du 04 avril 1981 portant Réforme du Code Pénal ;

Revu la Loi n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant Statut du Personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Vu la Loi n° 1/016 du 22 septembre 2003 portant Régime Pénitentiaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Revu le Décret-Loi n°1/95 du 29 septembre 1967 portant Organisation des Forces Armées tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret-Loi n° 1/035 du 4 décembre 1989 portant Statut Général de la Police Judiciaire ;

Revu le Décret n° 100/071/90 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

Revu le Décret n°100/2003 du 13 novembre 1988 portant Création de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice.

Vu le Décret n° 100/183/91 du 07 décembre 1991 portant Organisation et Fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le Décret n° 100/184/91 du 09 novembre 1991 portant Modification du Statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le Décret n° 100/166 du 12 décembre 1990 portant Création et Organisation d'une Police de Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/167 du 12 décembre 1990 portant Statut des Officiers de la Police de Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/168 du 12 décembre 1990 portant Statut des Brigadiers de la Police de Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/098 du 18 juin 1991 portant Statut des Agents de la Police de Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la Loi conforme à la Constitution Intérimaire Post-transition de la République du Burundi dans son arrêt RCCB 113 du 30 Décembre 2004 ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé une Force Nationale de Sécurité dénommée « Police Nationale du Burundi » : « PNB » en sigle.

Article 2 :

La Police Nationale s'organise et fonctionne comme un corps professionnel de nature à assurer la protection des citoyens et le respect des libertés individuelles.

Article 3 :

La Police Nationale est conçue et organisée conformément à la Constitution. Ses membres doivent agir conformément à la Constitution, aux Lois, aux Règlements, aux Conventions et Accords Internationaux auxquels le Burundi a souscrit.

Article 4 :

La Police Nationale doit refléter la volonté résolue des Burundais, en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie. La Police Nationale est au service du Peuple burundais. Elle doit être un instrument de protection de tous.

Article 5 :

Toute intervention à l'étranger en dehors des accords bilatéraux et des conventions internationales ratifiées par le Burundi est interdite en matière de police.

Article 6:

La Police Nationale est placée sous l'autorité du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions. La gestion quotidienne est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général-Adjoint.

Article 7:

La Police Nationale a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Article 8:

La Police Nationale se compose d'Officiers, de Brigadiers et d'Agents.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE**Article 9 :**

La Police Nationale est structurée en quatre Commissariats Généraux, à savoir :

- (1) le Commissariat Général de la Police de la Sécurité Intérieure ;
- (2) le Commissariat Général de la Police Judiciaire ;
- (3) le Commissariat Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;
- (4) le Commissariat Général de la Police Pénitentiaire.

Les Commissariats Généraux sont coiffés par une Direction Générale placée sous l'autorité du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 10 :

La Police Nationale comprend également l'Institut Supérieur de Police, l'Ecole des Brigadiers et les Centres d'Instruction pour les Agents.

Article 11 :

Le fonctionnement des Commissariats Généraux, de l'Institut Supérieur de Police, de l'Ecole des Brigadiers et des Centres d'Instruction des Agents est déterminé par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 12_:

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale est dotée d'autant de bureaux que de besoin. Le fonctionnement des bureaux est déterminé par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 13 :

Sur proposition du Directeur Général, le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions peut créer des Commissariats Régionaux de Police, des Commissariats Provinciaux de Police et autant de Postes de Police que de besoin par Commune.

Chaque Commissariat de Police est dirigé par un Commissaire.

Le Poste de Police est dirigé par un Chef de Poste.

Article 14 :

Les effectifs de la Police Nationale sont déterminés par le Gouvernement selon les besoins nationaux tout en tenant compte des moyens disponibles alloués à ce secteur.

Article 15:

Le Directeur Général planifie, organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités de la Police Nationale.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur Général est assisté par le Directeur Général-Adjoint. Celui-ci le remplace en cas d'absence.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA POLICE NATIONALE**Article 16 :**

La Police Nationale est ouverte à toute personne remplissant les conditions de recrutement telles que fixées par les lois et règlements.

Article 17 :

Pendant une période à déterminer par le Sénat, la Police Nationale ne compte pas plus de 50% de membres appartenant à un même groupe ethnique tant au niveau du commandement qu'au sein des brigadiers et des agents.

CHAPITRE IV : DES MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE**Article 18 :**

La Police Nationale est instituée en auxiliaire des pouvoirs publics en vue de maintenir l'ordre général et de prêter force à l'exécution des lois et règlements. Elle accomplit notamment les missions suivantes :

- Maintenir et rétablir l'ordre public ;
- Prévenir la criminalité et la délinquance ;
- Rechercher et constater les infractions pénales, rechercher et arrêter leurs auteurs ;
- Faire respecter les lois et règlements ;
- Assurer la protection physique des personnes et de leurs biens ;
- Assurer la protection des infrastructures et des biens publics ;
- Secourir et prêter assistance aux personnes en danger ou en détresse ;
- Assurer la sécurité routière sur tout le territoire national ;
- Assurer la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur instruction des autorités administratives ou de sa propre initiative ;
- Assurer les missions de Police Judiciaire et Administrative ;
- Assurer la protection des Cours et Tribunaux ;
- Prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée ;
- Lutter contre le terrorisme ;
- Etablir des statistiques de la criminalité et les exploiter ;
- S'occuper de la police relative à l'immigration et au statut des étrangers, y compris les réfugiés et les apatrides ;
- Contrôler les mouvements des étrangers sur tout le territoire national ;
- Participer à la surveillance des frontières terrestres, lacustres et aériennes ;
- Délivrer les documents de voyage et des permis de séjour ;
- Participer à la protection des institutions ;
- Assurer la garde et l'escorte des détenus ;
- Collaborer avec les autres ministères concernés dans la protection de l'environnement.

SECTION 1 : DES MISSIONS DU COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE DE SECURITE INTERIEURE

Article 19 :

La Police de Sécurité Intérieure est chargée de maintenir et de rétablir l'ordre public. Elle prévient toute situation de nature à compromettre l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité public.

Article 20 :

La Police de Sécurité Intérieure assure la protection, le secours de la population en toute circonstance et l'assistance aux personnes en danger ou en détresse. Elle protège les cours et tribunaux, les infrastructures et les biens publics. Elle surveille les lieux et voies publics. Elle participe à la protection des institutions.

Article 21 :

La Police de Sécurité Intérieure appréhende les malfaiteurs surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique et les met à la disposition de la Police Judiciaire pour enquête. Elle recherche les criminels dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition de l'autorité compétente.

Article 22 :

Sur réquisition de l'autorité judiciaire, la Police de Sécurité Intérieure assiste les Officiers du Ministère Public et les Magistrats du siège en vue de les protéger contre les violences et les voies de fait qui pourraient être exercées contre eux et les empêcher de remplir leur mission. Elle exécute les mandats de justice.

Article 23 :

Sur réquisition de l'autorité administrative, la Police de Sécurité Intérieure fait respecter les Lois et Règlements dont elle est directement chargée d'assurer l'exécution.

Au cours des manifestations publiques, la Police de Sécurité Intérieure intervient sur réquisition écrite de l'autorité administrative.

Toutefois, en cas de manifestation non autorisée, la Police de Sécurité Intérieure agit d'initiative et rend compte à l'autorité hiérarchique et administrative.

Article 24 :

La Police de Sécurité Intérieure disperse d'initiative ou sur demande de l'autorité compétente tout attroupement armé ou non armé formé pour envahir, piller, dévaster les propriétés, porter atteinte à la vie des personnes, s'opposer à l'exécution de la loi, d'un jugement, d'un arrêt ou de toute autre mesure contraignante prise par l'autorité compétente.

Elle disperse également tout attroupement non armé constitué à l'encontre d'une mesure de police.

Article 25 :

La Police de Sécurité Intérieure assure la sécurité routière sur tout le territoire national. Elle fait tout constat en rapport avec les contraventions au Code de

la Route, dresse les procès-verbaux et transmet aussitôt ses conclusions au Ministère Public. Elle délivre les permis de conduire.

Article 26:

La Police de Sécurité Intérieure assure la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur instruction des autorités administratives ou de sa propre initiative.

**SECTION 2 : DES MISSIONS DU COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE
JUDICIAIRE**

Article 27 :

La Police Judiciaire est chargée de rechercher les auteurs des infractions à la Loi Pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public.

Article 28 :

La Police Judiciaire est chargée de prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée.
Elle est le correspondant national de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (INTERPOL).

Article 29:

La Police Judiciaire procède à l'étude statistique de la criminalité sur l'ensemble du territoire national, centralise et exploite la documentation criminelle tant nationale qu'étrangère.

Article 30:

La Police Judiciaire exécute les réquisitions et les mandats de justice. Elle délivre les extraits du casier judiciaire.

Article 31:

Les policiers exerçant les attributions de Police Judiciaire sont soumis au texte régissant les rapports entre le Ministère Public et la Police Nationale dans le traitement des dossiers judiciaires. Ils sont placés judiciairement sous les ordres et l'autorité du Ministère Public territorialement compétent, dans les conditions et les limites fixées par la loi.

Article 32:

Outre les missions qui lui sont confiées par la présente Loi, la Police Judiciaire demeure investie des missions, pouvoirs et fonctions prévus par le Code de Procédure Pénale en vigueur.

SECTION 3 : DES MISSIONS DU COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE DE L'AIR, DES FRONTIERES ET DES ETRANGERS

Article 33 :

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers s'occupe de la police relative à l'immigration et à l'émigration, au Statut des Etrangers, des Réfugiés et des Apatrides. Elle contrôle les mouvements des étrangers sur tout le territoire national en collaboration avec les administrations territoriales.

Article 34 :

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers surveille et contrôle les mouvements d'entrée et de sortie du territoire national par les voies terrestres, lacustres et aériennes. Elle délivre les documents de voyage et les permis de séjour.

SECTION 4 : DES MISSIONS DU COMMISSARIAT GENERAL DE LA POLICE PENITENTIAIRE

Article 35 :

La Police Pénitentiaire a la mission d'accueillir, d'enregistrer et de garder les détenus.

Elle assure la sécurité des établissements pénitentiaires et des Homes policiers en prévenant tout ce qui peut perturber l'ordre au sein des prisons.

Article 36 :

La Police Pénitentiaire est également chargée de l'escorte des détenus.

La Police Pénitentiaire collabore étroitement avec l'autorité chargée de l'administration de la prison.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE.

Article 37 :

La Police Nationale est placée sous l'autorité du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions. Le commandement direct est assuré par le Directeur Général et son Adjoint, assistés par les Commissaires Généraux.

Article 38 :

La Direction Générale exécute les directives du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions dans le cadre de la politique générale du Gouvernement.

Article 39 :

La Direction Générale de la Police Nationale est dotée d'organes administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Gouvernement veille à ce que la Police Nationale soit dotée de ressources nécessaires pour son bon fonctionnement.

Article 40 :

Dans l'accomplissement de leur mission de Police Judiciaire, les membres de la Police Nationale sont soumis à l'autorité du ministère public et agissent conformément aux dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE VI : DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION DES MEMBRES DE LA POLICE NATIONALE**Article 41:**

La Police Nationale est ouverte à tous les citoyens burundais.

Article 42:

Tous les recrutements à la Police Nationale se font de manière transparente, à titre individuel, sur base du volontariat, de l'aptitude physique et intellectuelle, des qualifications morales et professionnelles des candidats, en veillant à assurer les équilibres nécessaires.

Ne peut être recrutée ou maintenue à la Police Nationale, toute personne reconnue coupable de crime de génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité, de coups d'Etat, de violation de la Constitution et des autres droits de la personne humaine.

Article 43:

Les membres de la Police Nationale reçoivent une formation professionnelle et technique appropriée à leur tâche. Ils reçoivent également une formation morale et civique qui porte notamment sur la culture de paix, le comportement dans un système démocratique pluraliste, les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire.

Article 44 :

Les candidats officiers sont formés dans un Institut Supérieur de Police.
Les Brigadiers reçoivent leur formation dans une Ecole de Brigadiers.
Les Agents reçoivent leur formation dans les Centres d'Instructions pour les Agents.
Les programmes de formation sont déterminés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 45 :

Les critères de recrutement spécifiques à chaque composante de la Police Nationale, notamment le niveau d'instruction requis, sont déterminés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 46 :

Il peut être engagé un personnel d'appui choisi en fonction de ses qualifications et des besoins pour le bon fonctionnement de la Police Nationale. Il est régi par les Statuts de la Police Nationale.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET PARTICULIERES

Article 47:

Dans l'exercice de ses missions, le policier ne peut recourir à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionnel à l'objectif poursuivi.

Tout usage de la force est précédé de sommations.

Article 48 :

Au cours du processus de mise en place de la Police Nationale, il est procédé à la correction des déséquilibres en son sein, en tenant compte des critères ethniques, régionaux et du genre.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 :

Lors de sa mise en place, la Police Nationale est composée de membres en âge d'activités réglementaire provenant des corps de police actuelle (PSP, PJP, PAFE), des policiers de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, des membres des Forces Armées Burundaises et des combattants des Mouvements Armés signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, des Accords de Cessez-le-feu et d'autres Burundais désireux d'en faire partie.

Article 50 :

Pour résorber rapidement le problème dans le commandement, une formation accélérée de certains éléments sélectionnés est assurée pour combler les lacunes de formation.

Cette formation doit tenir compte de l'expérience et de la formation antérieure des membres des forces intégrées. La formation est dispensée dans les Instituts de formation sélectionnés de l'intérieur ou de l'extérieur du pays.

Article 51 :

En attendant la création des établissements et des centres de formation prévus à l'article 44 de la présente Loi, l'Ecole Nationale de Police continue à dispenser la formation aux Officiers, Brigadiers et Agents de la Police Nationale.

Article 52 :

Les membres de la Police Nationale portent des grades définis par le Statut, à l'exception du personnel d'appui.

Article 53 :

La gestion du patrimoine de la Police de Sécurité Publique, de la Police Judiciaire des Parquets, de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, est centralisée au sein de la Direction Générale de Police Nationale.

Article 54 :

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes régissant les corps de police en application de la présente Loi, les divers corps de police visés restent régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 55 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 56 :

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2004

Domitien NDAYIZEYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Didace KIGANAHE.